CONVENTION Bénéficiaire Délégué

CONTRAT D'ILOT « QUERELLE » À Bruxelles-Ville

Entre

La **Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président, chargé du Développement territorial et de la Rénovation urbaine, du Tourisme, de la Promotion de l'Image de Bruxelles et du Biculturel d'intérêt régional, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

La **Ville de Bruxelles** représentée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom de laquelle agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, dénommée ci-après « la Ville de Bruxelles »,

Et

L'ASBL La Mission Locale pour l'emploi de Bruxelles-Ville établie Boulevard d'Anvers 26, 1000 Bruxelles et représentée valablement par Monsieur Fabrice SCHULLER, Directeur Général, dénommé ci-après « le bénéficiaire délégué ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2024 approuvant le programme initial du Contrat d'Ilot « Querelle », notifiée à la Commune le 27 juin 2024 ;

Considérant que le programme du Contrat d'Ilot « Querelle », tel qu'il a été approuvé prévoit que la mise en œuvre des actions de revitalisation sociétale et économique décrites ci-après seront confiées au bénéficiaire délégué ;

Vu les articles 22, § 2 et 29, § 2, de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 (OORU) ;

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

- L'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des Finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, les articles 165 à 169 ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable ;
- Les Directives administratives, financières et programmatiques approuvées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 27 janvier 2022 ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juin 2024 approuvant le programme du Contrat d'Ilot « Querelle » ;

Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention a pour objet de régler la délégation de la mise en œuvre des actions de revitalisation sociétale et économique et les modalités de la cession de la subvention octroyée à la Ville par la décision gouvernementale du 6 juin 2024 mentionnée dans le préambule.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire délégué au titre de soutien à la réalisation de son projet consistant à :

Organiser huit « Parcours Emploi » (par la Mission Locale), une fois par semestre, afin d'accompagner et préparer au mieux les demandeur·euse·s d'emploi à rencontrer des employeurs et des organismes de formation. Le projet proposera 3 ateliers thématiques articulés autour de 3 phases.

- Phase d'orientation : Définition du bilan de compétences et du projet de la recherche d'emploi (atelier IKIGAI) ;
- Phase d'outillage : Réalisation du CV et de la lettre de motivation ;
- Phase de recherche active : Préparation à l'entretien d'embauche (code comportement, gestion du stress, …).

Conformément à l'article 28, § 1er, de l'ordonnance précitée, des modifications du projet sont possibles sur demande de la Ville auprès de la Région et moyennant autorisation du Ministre-Président. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par le bénéficiaire délégué détaille les missions qu'implique le projet mentionné au point a).

Cette fiche de projet pourra être actualisée, chaque année, par la Région après remise par le bénéficiaire délégué des documents visés à l'article 5 de la présente convention.

Toute modification de la fiche réalisée par la Région doit être communiquée par écrit aux deux autres parties. A défaut de réaction dans les 15 jours qui suivent sa notification, la modification est réputée approuvée.

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

Article 3 : Subventionnement

a) Montants de la subvention :
Une subvention d'un montant total de 98.540,00 € est octroyée aux bénéficiaires délégués. La Région verse le subside directement au bénéficiaire délégué.

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

La subvention est liquidée sur base du budget prévisionnel suivant :

Pour La Mission Locale :

	2024	***2025***	***2026***	***2027***	***2028***	**Total**
	490,00 €	28.330,00 €	29.010,00 €	29.710,00 €	11.000,00 €	98.540,00 €
Rémunérations	*[Plan financier indicatif détaillé : voir fiche projet jointe en annexe]*					81.040,00 €
Frais de fonctionnement						17.500,00 €
Frais d'investissement (matériel)						0,00 €

Pour connaître ce qui est couvert par chaque type de frais, il y a lieu de se référer au « Guide pratique des actions de revitalisation sociétale et économique » rédigé par la Région et annexé à la présente convention.

Détermination des montants dus et modalités de paiement :
Annuellement, la Région liquidera un acompte recalculé sur base du budget prévisionnel actualisé à concurrence de 70% du montant de son intervention.

Le premier acompte est versé dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

A titre exceptionnel, un acompte complémentaire à concurrence de 20% du montant de l'intervention régionale peut être liquidé pour autant que le bénéficiaire délégué en fasse la demande et qu'il présente, au plus tard le 15 septembre de chaque année, des justificatifs de dépenses éligibles dont le montant cumulé atteint ou dépasse 50% du montant prévu pour cette année au plan financier.

En vue de la liquidation du solde de l'année écoulée, le bénéficiaire délégué transmet à la Région et à la Commune les pièces justificatives visées à l'article 4, a) de la présente convention.

Si le bénéficiaire délégué est assujetti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Ayant fixé, sur base des pièces justificatives transmises, l'acompte pour l'année qui suit ainsi que, le cas échéant, le solde de la subvention due, la Région demande au bénéficiaire délégué d'établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de ladite déclaration.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte n° BE91 0682 1465 6276 de La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville asbl.

b) Clôture du subventionnement :
Les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Région au plus tard 6 mois après la date de fin du projet, à savoir le 28/02/29.

A défaut, la Région clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

Article 4 : Documents requis en vue du conventionnement

En vue de conclure la présente convention de subventionnement, la Région et la Ville peuvent demander au bénéficiaire délégué de leur transmettre les documents suivants :

a) Le bilan et le compte de résultats
Le bénéficiaire délégué s'engage à fournir le bilan – le cas échéant consolidé – et le compte de résultats afférents à ses activités de l'année écoulée, conformément aux dispositions légales en la matière.

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

b) L'attestation de l'ONSS
Le bénéficiaire délégué s'engage à transmettre une attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale détaillant les arriérés éventuels, les créances et/ou les litiges en souffrance.

c) Les statuts de l'ASBL
Le bénéficiaire délégué s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge. Le bénéficiaire délégué doit avertir la Région et la Ville de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Ville s'engage, en cas de suspicion, à vérifier la bonne santé financière et administrative légale de ses bénéficiaires délégués pendant toute la durée du projet.

Article 5 : Documents requis pour la liquidation du subside

Afin de procéder à la liquidation du subside, le bénéficiaire délégué remet à la Région et à la Ville, au plus tard le 31 mai de chaque année, les documents suivants :

a) Un décompte complet
Le bénéficiaire délégué doit transmettre annuellement un décompte complet, introduit en une seule fois, reprenant les états de dépenses éligibles ainsi que toutes les pièces justificatives relatives au projet subventionné.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (exemple : contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, etc.). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée.

b) Un rapport financier
Le bénéficiaire délégué s'engage à transmettre un tableau de synthèse détaillant l'état des dépenses relatives au projet ainsi qu'une mise à jour des prévisions budgétaires pour les années à venir (jusqu'à la clôture du projet).

c) Un rapport de gestion
Le bénéficiaire délégué s'engage à transmettre un rapport d'activités détaillant l'état d'avancement du projet. Le cas échéant, le rapport doit laisser entrevoir la volonté de pérenniser l'action au-delà de la période d'exécution du CACI. Ce rapport d'activités sera rédigé sur base du canevas établi par la Région et disponible sur simple demande.

Un rapport de gestion unique portant sur l'ensemble du projet sera établi de manière conjointe par les deux porteurs tandis que le volet financier fera l'objet de rapports individuels et distincts, chaque partenaire étant seul responsable de l'utilisation et de la justification des subsides qui lui sont alloués.

La Ville s'engage à convoquer annuellement une commission de quartier (art.26. de l'OORU du 6 octobre 2016) afin que l'évolution du projet lui soit présentée. A l'issue du délai d'exécution (50 mois), les rapports d'activités et financiers finaux doivent être présentés à la commission de quartier. Cette commission est convoquée dans des délais lui permettant de transmettre cet avis pour le 31 mai au plus tard.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire délégué s'engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment le Service Public Régional de Bruxelles et la Cour des comptes.

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

Lors du décompte final, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région.

Le bénéficiaire délégué s'engage à informer la Région de toute autre source de financement du projet, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 7 : Envoi de documents

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Région :

  Urban Brussels
  Direction Rénovation urbaine
  Mont des Arts, 10-13
  1000 Bruxelles

- Pour les bénéficiaires délégués :

  La Mission Locale de l'Emploi de Bruxelles-Villes
  Boulevard d'Anvers 26
  1000 Bruxelles

- Pour la Ville :

  Au collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles-Ville
  Brucity
  Cellule Rénovation Urbaine, Département Développement Urbain
  Rue des Halles, 4, 2ème étage B
  1000 Bruxelles

Article 8 : Information et publicité

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région. Le logo d'Urban.brussels mis à la disposition du bénéficiaire délégué sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Région dès sa réalisation et compilé dans le rapport d'activités annuel.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Ville.

Article 9 : Evaluation

Les différentes parties s'engagent à participer pleinement à l'évaluation du projet qui se fera au cours de sa mise en œuvre par le biais d'un rapport d'activités annuel et à communiquer toutes les informations utiles à cette fin.

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00

Article 10 : Responsabilité

La Région et la Ville ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire délégué.

Article 11 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 12 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en vigueur dès sa signature et reste applicable durant la phase d'exécution du Contrat d'Ilot « Querelle ».

Établie à Bruxelles, en trois exemplaires, le , chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Rudi VERVOORT
Ministre-Président chargé de la Revitalisation urbaine

Pour l'ASBL La Mission Locale de l'Emploi de Bruxelles-Villes

Fabrice SCHULLER
Directeur Général

Pour la Ville de Bruxelles,

Frederik CEULEMANS
Echevin de la Rénovation Urbaine

Dirk LEONARD
Secrétaire de la Ville

urban .brussels
Service public régional Bruxelles Urbanisme & Patrimoine
Gewestelijke Overheidsdienst Brussel Stedenbouw & Erfgoed
mont des arts 10-13 kunstberg
bruxelles 1000 brussel
info@urban.brussels
+ 32 (0) 2 432 83 00